



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
20 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2012, à 15 heures

Président : M. Sergeyev (Ukraine)

Sommaire

Point 141 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54786X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 141 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
(A/67/98, A/67/172, A/67/265 et Corr.1 et A/67/349)

1. **Le Président** rappelle que dans sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports que présenterait le Secrétaire général sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a décidé de revenir, à sa soixante-septième session, sur la question du mandat, de la compétence et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique pour examen par les Cinquième et Sixième Commissions, chacune en ce qui la concerne.

2. **M. Gonzalez** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC est satisfaite de l'évolution du nouveau système d'administration de la justice, nonobstant les difficultés qu'il a connues lors des premières années de sa mise en œuvre. Le nouveau système a eu un impact positif sur les relations de travail. Les membres de la CELAC ont toujours appuyé les mesures qui protégeaient les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies conformément aux normes internationalement acceptées et ils continuent d'appuyer toutes les mesures susceptibles d'aider l'Organisation des Nations Unies à devenir le meilleur employeur et à attirer et conserver les meilleurs employés.

3. Rappelant le rôle important joué par la Commission en ce que c'est elle qui a élaboré les statuts des deux tribunaux et les a amendés, le représentant du Chili se félicite de la procédure proposée par le Conseil de justice interne (A/67/98) pour assurer le respect du Code de déontologie des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. La CELAC est prête à examiner les amendements proposés aux règlements de procédure des tribunaux (A/67/349) ainsi que les propositions de voies de recours possibles contre les fautes professionnelles des juges figurant à l'annexe VII du rapport du Secrétaire général (A/67/265).

4. En ce qui concerne la portée du système d'administration de la justice, la CELAC examinera

avec intérêt comment établir des procédures accélérées pour régler les litiges entre l'Organisation des Nations Unies et certaines catégories de non-fonctionnaires ainsi que la possibilité pour ces catégories d'avoir accès à la procédure formelle.

5. La CELAC prend note des conclusions du rapport du Secrétaire général et invite les membres de la Commission à examiner les recommandations et propositions qui y figurent, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'organisation et non-fonctionnaires. Il faut garder à l'esprit les principes fondamentaux du nouveau système d'administration de la justice – l'indépendance, la transparence et le professionnalisme – ainsi que ceux de la légalité et des garanties d'une procédure régulière.

6. La CELAC soutient les activités du Bureau de l'aide juridique au personnel consistant à donner des conseils juridiques aux fonctionnaires. Les propositions relatives à un dispositif d'appui au Bureau, notamment celles qui figurent à l'annexe II du rapport du Secrétaire général, devraient être dûment examinées; les dispositifs envisagés doivent toutefois être complémentaires et volontaires, compte tenu des vues des parties prenantes concernées. Le Conseil de justice interne a joué un rôle important dans le système d'administration de la justice s'agissant de contribuer à en assurer l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité et il doit continuer de fournir des avis sur la mise en œuvre du système, dans le cadre de son mandat tel qu'établi par la résolution 62/228 de l'Assemblée générale.

7. Bien que les deux tribunaux contribuent à promouvoir la justice à l'Organisation, la CELAC s'inquiète de ce que le personnel a trop recours au système de justice formel. Davantage d'affaires devraient être réglées dans le cadre du système informel de règlement des litiges, un élément crucial de l'administration de la justice interne. À cet égard, la CELAC se félicite du renvoi de neuf affaires à la Division de la médiation par le Tribunal du contentieux administratif et de ce qu'environ 33 pour cent des affaires reçues et réglées par le Groupe de contrôle hiérarchique en 2011 l'aient été par des moyens informels. Pour le représentant du Chili, il faudrait encourager le recours au système informel, tout en faisant davantage pour promouvoir une culture de la confiance et la prévention des conflits dans l'ensemble

de l'Organisation. La CELAC réitère la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il veuille à ce que la structure du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation reflète la responsabilité qui est celle de l'Ombudsman, à savoir superviser l'ensemble du Bureau.

8. Les Sixième et Cinquième Commissions devraient continuer à coopérer étroitement pour assurer une division adéquate du travail et éviter tout empiètement sur leurs mandats respectifs. Diverses mesures que doit examiner la Sixième Commission devront l'être aussi par la Cinquième étant donné leurs incidences financières.

9. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom du pays accédant, la Croatie, des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, et également au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les systèmes d'administration de la justice formel et informel se sont nettement améliorés du point de vue de l'efficacité et de l'équité de la procédure. Il se félicite de l'approbation par l'Assemblée générale d'un code de déontologie pour les magistrats qui est maintenant obligatoire. Le Conseil de justice interne joue un rôle clé dans la promotion de l'indépendance judiciaire et en aidant les juges à rendre la justice de manière équitable et effective.

10. Le règlement informel des litiges est un élément crucial du système interne d'administration de la justice, en contribuant à promouvoir des relations de travail harmonieuses et à éviter des procès onéreux et qui prennent du temps. L'Union européenne appuie les activités du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation visant à amener le personnel à recourir au règlement informel des litiges. Il est important d'examiner comment davantage d'affaires pourraient être réglées rapidement par la médiation tant au Siège que dans les bureaux régionaux. L'allocation des ressources au système d'administration de la justice devrait être envisagée compte tenu de la nécessité de faire en sorte que ce système fonctionne efficacement, mais également en tenant compte du fait que les ressources des États Membres sont actuellement lourdement mises à contribution et de la nécessité de développer davantage le règlement informel des litiges. Le nouveau système doit être conforme à divers

principes fondamentaux de l'état de droit et de la régularité des procédures, y compris le droit à un recours effectif, l'égalité d'accès à la justice et le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue.

11. L'observateur de l'Union européenne s'inquiète de ce que le mandat de trois des juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif vienne à expiration à la fin de 2012, ce qui réduira le nombre des juges de moitié. De fait, étant donné que le nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi soit demeurera constant soit augmentera, la non-prorogation du mandat de ces juges risque d'occasionner d'importants retards dans le règlement des affaires, ce qui est extrêmement préoccupant du point de vue des garanties d'une procédure régulière.

12. Les diverses options en matière de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux peuvent toutes être conservées, en laissant le choix de leur représentant aux fonctionnaires eux-mêmes. Quant à la protection juridique des non-fonctionnaires, un système distinct leur offrant des recours adéquats, effectifs et appropriés est préférable. L'Union européenne est prête à examiner un code de conduite à l'intention des représentants légaux qui serait élaboré par les organes proposés par le Secrétaire général dans son rapport (A/67/265) et elle relève que des ressources additionnelles importantes seront nécessaires si des procédures d'arbitrage étaient introduites pour régler les litiges avec les consultants et les vacataires ou si l'accès au système informel était ouvert aux consultants et vacataires visés par le projet de procédures d'arbitrage accéléré. Enfin, l'Union européenne est aussi prête à examiner les amendements visant à accroître le nombre de réunion des tribunaux.

13. **M^{me} Revell** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que le groupe CANZ se réjouit des progrès du nouveau système d'administration de la justice. Il faut continuer de l'affiner afin qu'il reflète les valeurs fondamentales de l'Organisation, comme le respect de l'état de droit et l'égalité d'accès à un système de justice indépendant et transparent. La Sixième Commission doit étudier avec soin les propositions visant à renforcer certains de ses aspects et les amendements proposés aux règlements de procédure des deux tribunaux avec la Cinquième Commission, compte tenu des incidences financières.

14. Le Conseil de justice interne a apporté une contribution précieuse au développement du nouveau système de justice; le groupe CANZ accueille avec satisfaction son dernier rapport et prend note des préoccupations qu'il exprime quant aux ressources disponibles. Il est effectivement important que le nouveau système ne soit pas entravé par les problèmes et retards mêmes qu'il visait à éliminer.

15. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par le nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Il prend note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général et du Conseil de justice interne, ainsi que des mémorandums élaborés par les juges des deux tribunaux.

16. Le mandat de l'Ombudsman devrait être élargi afin que davantage de catégories de personnel aient accès au système de justice informel, qui a montré son efficacité. Un dispositif devrait être mis en place pour connaître des fautes professionnelles éventuelles des juges. Un tel dispositif existe dans beaucoup de systèmes d'administration de la justice, et l'Organisation des Nations Unies ne doit pas faire exception. La délégation suisse est également favorable à l'élaboration d'un code de conduite applicable à tous les représentants légaux du personnel devant les tribunaux. Offrir aux consultants et aux vacataires une procédure d'arbitrage accéléré est une solution pragmatique et équitable qui permet d'ouvrir des recours juridiques à ces catégories de personnel.

17. Quiconque travaille pour les Nations Unies doit avoir accès à un organe indépendant compétent pour examiner les plaintes efficacement. Cet accès doit concerner tant l'équité des décisions que l'application des principes juridiques établis de l'Organisation. Toute solution qui sera adoptée devrait satisfaire aux obligations de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des accords de Siège que l'Organisation a conclus avec les pays hôtes en ce qui concerne le règlement des différends relatifs aux contrats auxquels l'Organisation est partie.

18. L'octroi par les États de l'immunité de juridiction aux organisations internationales est une pratique ancienne; l'immunité n'est toutefois acceptable aux termes de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si les plaignants ont accès à d'autres méthodes

raisonnables de protection efficaces des droits que leur garantit la Convention. Certains pays ont déjà refusé d'accorder l'immunité de juridiction à des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies; le risque d'un tel refus subsistera tant que le règlement des différends avec l'ensemble de personnel ne sera pas suffisamment indépendant, transparent et efficace pour satisfaire aux normes en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'accès à un juge.

19. **M. Petrosyan** (Fédération de Russie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/67/265), qui atteste de l'efficacité du nouveau système de justice interne. Elle est particulièrement satisfaite du résultat des activités du Groupe du contrôle hiérarchique; de fait, la délégation russe a à maintes reprises souligné le rôle critique que jouait le Groupe: en identifiant les mauvaises décisions en temps voulu, on évite les procès inutiles et on fait faire des économies à l'Organisation. Le pourcentage élevé de demandes réglées dans le cadre de la procédure de contrôle hiérarchique montre que le personnel fait de plus en plus confiance au système. Il ne faudrait pas toutefois que le Groupe croule sous les nouvelles demandes en raison de l'abus du droit de recours.

20. Nonobstant le travail louable accompli par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, l'arriéré des affaires héritées de l'ancien système d'administration de la justice continue d'être préoccupant. Même si la question de la prorogation du mandat des juges *ad litem* d'une année supplémentaire relève dans une grande mesure de la Cinquième Commission, la décision en la matière a néanmoins des conséquences juridiques évidentes: un engorgement du rôle des tribunaux qui entraîne des retards dans l'examen des affaires compromet l'accès à la justice du personnel comme de l'Administration. La délégation russe appuie les mesures propres à optimiser les méthodes de travail des deux tribunaux sans préjudice de la qualité de ce travail. De même, elle demande que le système informel d'administration de la justice soit plus pleinement opérationnel et se félicite des mesures prises à cet égard par le Bureau des services d'Ombudsman et de médiation.

21. Le rapport du Secrétaire général (A/67/265) confirme la nécessité de continuer d'améliorer le système d'administration de la justice en examinant

régulièrement ses activités. Plusieurs questions ne sont pas encore résolues, par exemple celle des modalités de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux, notamment le dispositif d'appui au Bureau de l'aide juridique au personnel financé par des contributions obligatoires de celui-ci. La délégation russe est favorable à une solution dans le cadre de laquelle les fonctionnaires contribueraient, ne serait-ce que de manière symbolique, aux dépenses du Bureau.

22. Il importe que les non-fonctionnaires aient accès à des recours effectifs. Le Gouvernement russe continue d'examiner la proposition du Secrétaire général concernant le recours à des procédures d'arbitrage accéléré et à des services de médiation pour certaines catégories de non-fonctionnaires, notamment les consultants et les vacataires. Il est critique de renforcer la protection juridique de ceux qui sont personnellement au service des Nations Unies mais n'ont pas accès au système formel de règlement des litiges. Il faut donc étudier davantage la question de l'accès à la justice des non-fonctionnaires.

23. **M. Cancela** (Uruguay) dit que sa délégation est satisfaite du nouveau système d'administration de la justice, qui traite rapidement et efficacement les affaires dont il est saisi ainsi que l'arriéré de l'ancien système. Un certain nombre de difficultés demeurent s'agissant d'assurer l'accès à la justice à toutes les catégories de personnel des Nations Unies. La délégation uruguayenne appuie les activités du Bureau de l'aide juridique au personnel et attend avec intérêt l'examen des propositions figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/67/265), en particulier quant aux diverses modalités de la représentation des fonctionnaires devant les tribunaux des Nations Unies.

24. Le système formel ouvre des recours effectifs aux membres du personnel ayant des griefs à faire valoir, mais le nombre croissant des affaires soumises aux tribunaux met en lumière la nécessité d'encourager le personnel à recourir au système informel. Un tel recours non seulement évitera l'engorgement du rôle des tribunaux mais favorisera également l'instauration d'une culture de règlement amiable des litiges, le système formel étant utilisé uniquement lorsque cela est absolument nécessaire. Le représentant de l'Uruguay note avec satisfaction que 33 pour cent des affaires reçues et réglées par le Groupe de contrôle hiérarchique en 2011 l'ont été par des moyens informels.

25. **M^{me} Eyoma** (Nigéria) dit que le Bureau de l'administration de la justice contribue à la promotion de l'équité, de la transparence, et de l'égalité dans la représentation et du respect du droit à être entendu équitablement à l'Organisation des Nations Unies. Un système d'administration de la justice à la fois économique et efficace qui oblige les individus et les organisations à rendre compte de leurs actes conformément aux résolutions de l'Organisation et aux statut et règlement du personnel est un élément essentiel de la gestion des ressources humaines et renforce la relation entre le personnel et l'administration. La délégation nigériane appuie les propositions visant à améliorer l'efficacité et la transparence dans l'administration de la justice, dès lors que ces propositions sont compatibles avec les règles pertinentes du droit international et les principes de l'état de droit, et qu'elles assurent le respect des droits et privilèges du personnel des Nations Unies.

26. La délégation nigériane appuie la mise en place de dispositifs indépendants et transparents pour examiner les griefs liés à l'emploi du personnel de l'Organisation, mais elle continue à demander que suffisamment de fonds soient alloués au Bureau de l'administration de la justice pour qu'il puisse gérer ses effectifs efficacement. La sélection des juges doit être transparente. L'efficacité du Conseil de justice interne et du système d'administration de la justice dans son ensemble dépendra de l'expérience des juges qui sont nommés.

27. Le Gouvernement nigérian est favorable à un système d'administration de la justice décentralisé, qui non seulement saura gagner la confiance du personnel et de l'Administration mais contribuera aussi à prévenir les conflits d'intérêt. Il est aussi favorable à la tenue d'audiences publiques permettant aux instances compétentes d'examiner les plaintes efficacement sans compromettre les intérêts du personnel et de l'Administration. Enfin, il convient d'encourager une diffusion de l'information en ce qui concerne les droits et privilèges du personnel, les voies de recours possibles et les mesures prises pour actualiser le nouveau système.

28. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 63/253 a marqué une étape dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies de même que dans la réforme de celle-ci. Le Tribunal du contentieux administratif des

Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies créés par cette résolution ont déjà un impact positif marqué sur la transparence, l'équité, l'efficacité et la responsabilité en ce qui concerne la gestion du personnel à l'Organisation. La délégation des États-Unis est impressionnée par le professionnalisme et la productivité du nouveau système.

29. Les rapports du Secrétaire général (A/67/172, A/67/265 et A/67/349) et celui du Conseil de justice interne (A/67/98) soulèvent un nombre de questions importantes concernant l'évolution du nouveau système, y compris celle des voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires. Toutes ces questions méritent d'être examinées avec soin, tout comme celles des voies de recours possibles contre les fautes professionnelles des juges et d'un code de conduite pour les représentants légaux, comme l'a proposé le Conseil de justice interne. La délégation des États-Unis accueille avec satisfaction la compilation établie par le Secrétaire général de la pratique d'un certain nombre de systèmes juridiques nationaux et des tribunaux administratifs des organisations internationales sur l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Étant donné le nombre relativement faible de réponses reçues sur la pratique des États, il serait utile de solliciter des informations supplémentaires sur le sujet.

La séance est levée à 16 h 5.